



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF/2015/101

**prescrivant les travaux de mise en conformité à la continuité écologique
du moulin du Theil sur la rivière Iton
et déclarant ces travaux d'intérêt général
sur la commune de Chaise-Dieu-du-Theil**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement, livre II, titre 1er, notamment les articles L.211-1, L211-7, L.214-3-1, R.214-1, R.214-6, R.214-17 et R.214-88 à R.214-104 ;
- le code rural et de la pêche maritime, articles L.151-36 à L.151-40 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 20 novembre 2009 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté interpréfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;
- l'ordonnance royale du 30 mai 1846 portant règlement d'eau du moulin du Theil sur la commune de Chaise-Dieu-du-Theil ;
- l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 renouvelant pour une durée de trente ans l'autorisation administrative accordée le 11 janvier 1967 à monsieur Jean PUCCI, gérant de la société civile immobilière (SCI) du moulin du THEIL à la Chaise-Dieu-du-Theil au titre de la police de la pêche pour l'exploitation d'une pisciculture à but de valorisation touristique, et notamment les dispositions de l'article 6 de cet arrêté relatives à l'obligation d'établissement d'une passe à poissons ;
- le dossier de porter à connaissance établi par le bureau d'étude CE3E et référencé E 150323 version en date du 30 mars 2015, relatif aux travaux de restauration de la continuité écologique de l'Iton au droit du moulin du Theil sur le site du parcours de pêche de Chaise-Dieu-du-Theil et à une déclaration d'intérêt général des travaux, qui a été déposé en date du 14 avril 2015 au guichet unique de la police de l'eau ;

- la convention en date du 17 avril 2015 par laquelle monsieur Jean PUCCI, représentant la SCI du moulin du Theil, domicilié au lieu-dit "moulin du Theil" 27580 Chaise-Dieu-du-Theil, a délégué la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration de la continuité écologique de l'Iton au droit du moulin du Theil sur la propriété de la SCI Jean PUCCI au Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Iton (SIHVI) domicilié en mairie de Gouville, 2 rue de la Mairie 27240 Gouville ;
- le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 5 juin 2015 présenté par le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure ;
- les observations transmises au préfet de l'Eure par Monsieur Jean PUCCI par courrier en date du 22 juin 2015, relatives au dérasement de 5 cm prescrit dans le projet d'arrêté des 3 pelles de vannes de l'ouvrage hydraulique OH D alimentant le bras n°3 identifié comme axe préférentiel de continuité écologique (APCE) et la réponse de la DDTM du 2 juillet 2015 ;
- l'avis favorable du CODERST en date du 7 juillet 2015 ;

Après communication à Monsieur Jean PUCCI, le 28 juillet 2015 du projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire, et sa réponse par courrier en date du 5 août 2015.

Considérant

- les éléments du dossier de porter à connaissance susvisé présenté par monsieur Jean PUCCI, relatif aux travaux de restauration de la continuité écologique de l'Iton au droit du moulin du Theil, sur le site du parcours de pêche de Chaise-Dieu-du-Theil et à une déclaration d'intérêt général des travaux,
- les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage susvisée passée entre la SCI Jean PUCCI et le syndicat intercommunal de la Haute vallée de l'Iton, relative à la réalisation de ces travaux de restauration de la continuité écologique de l'Iton au droit du moulin du Theil sur le site du parcours de pêche de Chaise-Dieu-du-Theil
- que ces travaux ont pour objectif de rétablir la continuité écologique au droit du site et d'assurer un débit minimum biologique dans le cours de l'Iton conformément aux dispositions de l'article L214-18 du Code de l'environnement ;
- que ces travaux, présentés conformément aux dispositions des articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'Environnement, préservent la conciliation des intérêts mentionnés à l'article L211-1 par la nature du dossier présenté et les prescriptions du présent arrêté ;
- que les modalités de gestion et d'entretien des ouvrages hydrauliques attachés au moulin du Theil sont définies ;
- que la réalisation de ces travaux de restauration de la continuité écologique satisfait aux conditions requises pour pouvoir les déclarer d'intérêt général ;
- que les travaux présentés maintiennent un niveau d'eau dans le bief usinier du moulin du Theil permettant la poursuite de l'activité de parcours de pêche de loisirs dans le cadre d'une pisciculture à but de valorisation touristique, et ne modifient pas le fonctionnement hydraulique du site en cas de crues;
- que suite aux débats sur les prescriptions de l'arrêté lors du CODERST du 7 juillet 2015, il a été jugé opportun de fixer une période d'observation de 3 ans du fonctionnement hydraulique et de l'alimentation du bras de l'APCE par une évaluation du débit après réalisation des travaux (article 10-2 du présent arrêté) et ce afin d'évaluer la nécessité ou non de procéder en tout ou partie au dérasement de 5 cm des 3 pelles de vannes de l'ouvrage OH D, opération initialement prévue dans le dossier de demande d'autorisation susvisé pour garantir un débit biologique minimal dans ce bras.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRETE

Article premier - Généralités

Monsieur Jean PUCCI

Gérant de la société civile immobilière (SCI) du moulin du Theil

Domicilié au lieu-dit "le moulin du Theil"

27580 Chaise-Dieu-du-Theil

En qualité de propriétaire du moulin du Theil et d'exploitant du site de la pisciculture à but de valorisation touristique sera dénommé le « demandeur » dans le présent arrêté.

Suite à la convention susvisée, les travaux autorisés au titre des dispositions du présent arrêté sont réalisés par délégation de maîtrise d'ouvrage par :

le Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Iton (SIHVI)

sis 2 route de la mairie

27240 GOUVILLE

Le service police de l'eau, désigné « SPE27 » dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

SEBF/PTE/Pôle Territorial de l'eau

1 Avenue du Maréchal Foch - CS42205

27022 ÉVREUX Cedex

Tél : 02 32 29 62 03

mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques est dénommé « ONEMA » dans le présent arrêté :

1 Avenue du Maréchal Foch

27000 EVREUX.

Tél 02 32 39 34 41

mail : sd27@onema.fr

Article 2 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté :

- autorise les travaux de restauration de la continuité écologique en aménageant un bras existant dénommé "bras de décharge n°3" ;
- prescrit les mesures à mettre en oeuvre en phase travaux et mesures d'accompagnement nécessaires ;
- prescrit les conditions de gestion et d'entretien des ouvrages après travaux ;
- déclare d'intérêt général les travaux nécessaires au rétablissement de la continuité écologique au droit du site du Moulin du Theil.

Les travaux devront être réalisés conformément :

- aux éléments techniques du dossier de porté à connaissance susvisé ;
- aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Localisation des travaux

Ces travaux se dérouleront sur la commune de Chaise-Dieu-du-Theil au droit du site du Moulin du Theil.

Article 4 - Prise d'effet et validité de l'autorisation

Les travaux pourront commencer dès notification de l'arrêté et devront être achevés dans un délai de deux ans à compter de cette notification.

Ils sont prévus de septembre à novembre 2015.

Article 5 - Durée de validité de la DIG

La déclaration d'intérêt général (DIG) court pour une période de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté (article R214-97 du code de l'environnement). Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du SIHVI adressée au préfet au moins six mois avant l'échéance (article R214-20 du code de l'environnement). Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R214-96 du code de l'environnement.

Article 6 - Passage sur les propriétés privées et servitudes

Le SIVHI a signé une convention avec le propriétaire du moulin du Theil et du site de la pisciculture à but de valorisation touristique. L'accès à la zone des travaux autorisés ne nécessite pas de passage sur les propriétés de tiers.

Article 7 – Montant des dépenses et financement

A titre indicatif, le montant global estimatif de l'opération s'élève à 64 500 € HT, pris en compte dans le cadre du programme 2015 du SIHVI de travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le chemin préférentiel de continuité écologique.

Le total des aides apportées par les différents partenaires financiers du syndicat ne dépassera pas 80 % du montant TTC, suivant la répartition suivante :

- Agence de l'Eau Seine Normandie : 60%
- SIHVI : 20%

Les charges financières, hors subvention, seront supportées directement par le SIVHI sans contribution directe du propriétaire du moulin du Theil, ni des propriétaires riverains du cours d'eau.

Article 8 – Conditions d'entretien

A l'issue des travaux, le demandeur sera responsable de l'entretien régulier des berges tel que défini à l'article L215-14 du code de l'environnement.

TITRE II – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 9 - Objet des travaux

Ils consistent en la restauration de la continuité écologique sur le bras de décharge n°3, qui constitue l'axe préférentiel de continuité écologique (APCE) identifié au droit du site du moulin du Theil, par une modification des conditions d'écoulement destinée à renforcer l'attractivité piscicole de ce bras au regard des espèces cibles (truite et anguilles) et par l'amélioration des conditions de transit sédimentaire.

Article 10 - Descriptif des travaux

La localisation des travaux sur le bras de décharge n°3 est indiquée sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

10-1 Création d'un dispositif de continuité piscicole (truites et anguilles) entre le bief du moulin et le bras de décharge n°3.

Ce dispositif est constitué d'une passe à ralentisseurs de fond suractifs et d'une rampe rugueuse à anguilles en dalles béton type Evergreen déportée en rive droite de la passe.

Il sera implanté en rive gauche du bief du moulin au départ du bras de décharge n°3, en aval immédiat de l'OH D afin d'assurer une continuité piscicole entre le bief du moulin et l'APCE.

Ce dispositif sera réalisé conformément aux caractéristiques techniques des tableaux 4 et 5 et à la configuration des plans des profils en long et en entrée du dispositif des figures 112 et 113 du dossier de porter à connaissance susvisé, en intégrant le point particulier suivant :

- la pente latérale de la rampe à anguilles ne devra pas être supérieure à 30 degrés.

Le débit de calage de la passe à poissons est fixé à 122 l/s.

Le débit de calage de la rampe à anguilles est fixé à 5 l/s.

Durant la phase de travaux pour la réalisation de la passe, afin de profiter de la mise en place de batardeaux en amont et aval immédiat de cette zone de chantier, il sera procédé simultanément à la réfection du radier affouillé de l'OH D.

10-2 Modification éventuelle de l'ouvrage répartiteur amont (OH D) du bras de décharge n°3

Cet ouvrage existant permet de réguler l'alimentation du bras de décharge n°3, il est constitué d'un bâti avec 3 pelles en bois manoeuvrables par des crémaillères métalliques, dont la cote d'arase actuelle en position fermée est de 188,77 m NGF.

Afin de pouvoir évaluer la nécessité d'un dérasement de 5 cm de ces 3 pelles de vannes à la cote de 188,72 m NGF pour garantir l'obtention d'un débit minimal biologique dans le bras de décharge n°3 fournissant une attractivité satisfaisante pour l'anguille durant la période d'étiage et pour la truite lors de la reprise de sa migration à la fin de la période d'étiage, le demandeur mettra en place le protocole suivant d'observation du fonctionnement hydraulique du site durant 3 années à compter du premier été après l'achèvement des travaux constaté conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 20 du présent arrêté :

Une évaluation du débit alimentant le bras de décharge n°3 alors que l'OH D est en position de fermeture complète sera réalisée durant 3 années consécutives, au niveau d'un point de référence invariant, entre le 10 et le 20 des mois de juillet, août, septembre et octobre, soit 12 données de débit au total.

Les résultats de ces évaluations seront transmis par le demandeur par courriel au SPE27 dans les 15 jours suivant. Lors de la première opération, les courbes de tarage associées à la lecture des valeurs sur les échelles limnimétriques devront être calées.

La configuration exacte de l'ensemble des autres ouvrages hydrauliques réglant les débits alimentant les différents bras du site au moment de chaque évaluation de débit devra être reportée dans chaque courriel de transmission des résultats avec la position des ouvrages mobiles consignée avec photos de chaque ouvrage hydraulique.

Le SPE27 et l'ONEMA, prévenus au moins 7 jours à l'avance par le demandeur, assisteront sur site à la première mesure de débit, pour vérifier les conditions d'acquisition des données et de manière à caler précisément avec le demandeur les conditions de réalisation à l'identique des mesures de débits suivantes et de report de la position des autres ouvrages hydrauliques du site.

A l'issue de la réalisation complète de chacune des 3 séries d'évaluation, le demandeur établira un rapport sur les résultats de la période d'observation au regard de l'objectif de rétablissement de la continuité écologique recherché et de respect du débit minimum biologique et proposera les éventuelles mesures correctives à appliquer pour respecter les débits fixés par le présent arrêté. Il indiquera si nécessaire les dispositions d'arasement à mettre en œuvre par rapport à la cote initiale de tout ou partie des 3 pelles de vannes de l'OH D en position fermée à la cote de 188,72 m NGF.

Ce rapport sera transmis sous 1 mois pour avis au SPE27 qui pourra prendre toutes mesures pour préserver les enjeux du milieu en cas de non-respect des obligations réglementaires, et ce dès constat d'écarts.

10-3 Création d'un seuil transversal profilé en V en enrochements entre l'OH D et l'OH E afin d'étagger la chute et d'éviter l'ennoisement du seuil par l'aval.

La cote basse du seuil en V est fixée au centre à 187,50 m NGF, avec des cotes latérales fixées à 188,42 m NGF.

10-4 Abaissement de 10 cm de la crête du batardeau existant OH E sur toute sa largeur et création d'une échancrure en V afin de concentrer la lame d'eau déversante de manière à permettre la montaison des espèces cibles quel que soit le débit et d'améliorer le transit sédimentaire.

La cote d'arase du batardeau OH E est fixée à 187,84 m NGF.

10-5 Création de deux micro-rampes rugueuses à enrochements sur la partie aval de l'APCE, afin d'obtenir un étagement de la chute sur ce tronçon, et avec un resserrement du lit à leur passage pour augmenter les vitesses d'écoulement et améliorer ainsi son attractivité.

Article 11 Conditions de gestion de l'alimentation du bras de décharge n°3 après aménagement

11-1 Débits de référence à prendre en compte au droit du site du moulin du Theil

Le débit moyen inter-annuel ou module de l'Iton au droit du site est de 1 220 l/s.

Le débit biologique minimal (article L214-18) est à affecter dans le bras n° 3 pour une valeur de 122 l/s.

Le débit minimal permettant la fonctionnalité de la passe à poissons est de 55 l/s.

L'évaluation des débits de l'Iton au droit du site du moulin du Theil a été réalisé d'après les données mesurées par la station de jaugeage de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Haute-Normandie installée à Bourth à 4 km en aval, en l'absence de station de mesure de débit sur la zone d'étude.

Les débits mesurés à Bourth sont très proches de ceux au droit du moulin du Theil, du fait de l'absence d'affluents majeurs entre les sites.

Les données de la station de Bourth sont consultables en permanence sur le site vigicrues pour le tableau de suivi des hauteurs d'eau :

<http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

11-2 Débit d'alimentation à respecter pour le bras de décharge n°3 en tant qu'axe préférentiel de continuité écologique.

***11-2-a Débit de l'Iton compris entre les hautes eaux et le module :**

Lorsque le débit de l'Iton sera supérieur ou égal au module interannuel, soit 1 220 l/s, le demandeur devra régler l'ensemble des différents ouvrages hydrauliques du site pour que le niveau minimal de la ligne d'eau en entrée de l'OH D passant par surverse en position vannes fermées et en entrée de la passe qui alimentent le bras de décharge n° 3 soit **en permanence au moins égal à 188,87 m NGF.**

Le débit de l'Iton est supérieur au module lorsque la hauteur d'eau mesurée à la station de Bourth dans l'onglet du tableau de suivi journalier est **supérieure ou égale 0,19 m.**

***11-2-b Débit de l'Iton compris entre le module et le débit minimal nécessaire à la préservation du débit réservé :**

Lorsque le débit de l'Iton sera inférieur à 1 220 l/s, le demandeur devra régler l'ensemble des différents ouvrages hydrauliques du site pour que le **débit total** qui alimente le bras de décharge n° 3 soit **en permanence au moins égal à 122 l/s, comprenant un débit minimal permanent entrant dans la passe qui soit au moins égal à 55 l/s.**

Le débit de l'Iton est inférieur au module lorsque la hauteur d'eau mesurée à la station de Bourth dans l'onglet du tableau de suivi journalier est **inférieure à 0,19.**

***11-2-c** Afin de pouvoir contrôler le fonctionnement conforme du dispositif d'alimentation du bras n°3, deux échelles limnimétriques seront mises en place respectivement en amont immédiat de l'OH D et de l'OH117, pour permettre au demandeur et aux services chargés de la police de l'eau de vérifier le respect en tout temps du niveau de la ligne d'eau requis au regard des conditions de débit de l'Iton fixées au présent article.

Le zéro de ces deux échelles correspondra à la cote de 188,87 m NGF.

Un repère visuel sera établi sur ces deux échelles et correspondra à la cote à laquelle le débit minimum biologique de 122 l/s est garanti ainsi que celui d'alimentation minimale permanent de la passe de 55 l/s.

Le demandeur sera libre de manoeuvrer l'ensemble des ouvrages hydrauliques alimentant les autres bras du site à sa convenance pour respecter les conditions d'alimentation du bras n°3 et de la passe fixées au présent article.

TITRE III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 12 – Préparation du chantier

Préalablement à la réalisation des travaux, le SPE27 ainsi que l'ONEMA seront avertis de la date de démarrage effectif du chantier et associés à une première réunion préparatoire sur site.

Les éventuels piquetages auront été matérialisés sur les zones concernées.

Le plan d'installation du chantier précisant les zones à protéger, les accès, sera communiqué au SPE27 avant démarrage, ainsi que tout document utile et plans d'exécution.

Article 13 - Dispositions relatives à la phase de chantier

Pendant la phase chantier, le SIHVI veillera au respect des règles minimales suivantes :

- le stationnement des engins de chantier et les opérations de remplissage de carburant ou les réparations mécaniques à proximité des axes de ruissellements, bétouilles ou zones suspectes identifiées sont interdits ; une zone étanche pour ces opérations ou leur réalisation en dehors des zones sensibles devra être prévue avec fossé périphérique et récupération des eaux ;
- les terrassements seront réalisés de préférence en dehors des fortes périodes pluvieuses ;
- les interventions s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau et depuis les berges.
- les dépôts de terre et de tout autre matériau et produit susceptibles de contaminer les eaux souterraines ou superficielles sont interdits ;
- tout stockage de matériaux, installation de chantier, devront se faire hors du lit majeur d'expansion des crues ;
- le chantier sera clôturé, interdit au public et balisé ;
- tous les moyens seront mis en œuvre pour éviter tout départ d'éléments dans le lit du cours d'eau en phase démolition de l'ouvrage principal et de la construction des seuils ;
- tous les matériaux extraits devront être évacués sauf réutilisation dûment justifiée. Aucun régilage le long des berges ne sera autorisé. Un bilan des mouvements de terre et l'indication des lieux d'évacuation, si nécessaire en centre agréé suivant le type de déblais, devra être dressé et transmis au SPE27.

Une note sur la méthodologie retenue par l'entreprise et le phasage, en prenant toute mesure pour limiter le départ de pollution ou de remise en suspension importante de matières, sera transmise au SPE27 au moins un mois avant la date de réalisation.

Article 14- Mesures de sauvegarde

Si les travaux engendrent une turbidité trop importante de l'eau risquant de mettre en péril la faune et la flore aquatique, la cadence des travaux sera ralentie voire arrêtée provisoirement jusqu'à un retour à la normale.

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires.

Article 15- Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doivent immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué, prendre les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise plus.

Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le SIHVI devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages ;
- la liste des opérations à effectuer ;
- les personnes à contacter (mairies, pompiers, DDTM, ONEMA).

Le SIHVI demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

Article 16- Remise en état des lieux après travaux

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire. Un constat initial pourra être utilement prévu.

Le lit du cours d'eau devra avoir retrouvé une section totalement libre d'écoulement, sans déchets, matériels ou matériaux, tout comme le reste du site.

Article 17- Contrôle, suivi et gestion des installations

Le SIHVI tiendra à la disposition des agents en charge du contrôle les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement, permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier déposé.

Ces agents doivent constamment avoir libre accès au site et installations.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par ces agents, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Les ouvrages réalisés seront entretenus par le demandeur après la réception de fin de travaux.

Les travaux d'entretien à sa charge consistent essentiellement dans des opérations journalières de retrait des flottants et déchets sur la prise d'eau de la passe et sur les ouvrages qui permettent d'assurer la répartition des débits entre les bras ou après les crues.

Le demandeur sera responsable du bon état de fonctionnement et de la manoeuvre appropriée de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du site du moulin du Theil pour respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 18- Suivi post-travaux du cours d'eau

Un suivi visuel de la répartition des débits entre les deux bras sera assuré par le SIHVI en période d'étiage et de crue pour vérifier les conditions d'écoulement et de tenue des berges durant un an.

En cas de d'évolution conduisant à des désordres érosion importante, affouillements de berges, des propositions correctives devront être étudiées puis mises en œuvre après accord du SPE27.

Article 19- Documents à fournir :

Le SPE27 sera tenu au courant de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos..), ainsi que de tout incident. Il sera destinataire des compte-rendus de chantier.

Le SIHVI informera par courrier ou mail de la date d'achèvement des travaux au SPE27 afin que puisse être programmé le contrôle de réception, qui ne pourra avoir lieu qu'après fourniture du dossier des ouvrages exécutés.

Dans un délai de 1 mois jours après achèvement des travaux, le SIHVI transmettra le dossier des ouvrages exécutés comprenant a minima :

- un plan de récolement (avec profil en long et profils en travers détaillés) des nouveaux ouvrages et ouvrages existants modifiés ;
- un rapport technique établi par un prestataire de contrôle indépendant établissant la cote normée NGF des repères à reporter sur les deux échelles limnimétriques comme défini à l'article 11-2-c du présent arrêté, afin de permettre la vérification lors de tout contrôle ;
- un rapport synthétique récapitulatif du déroulé du chantier avec des photos à l'appui, avant et après chantier.

Il produira, le cas échéant, une note sur les changements éventuels de modalités de gestion, de fonctionnement courant ou sur les adaptations mineures induits par ces travaux sur certains ouvrages au regard des éléments du dossier de porter à connaissance susvisé.

Un rapport de contrôle administratif sera établi par le SPE27 sur cette base après vérification sur le site afin d'établir la conformité des travaux réalisés aux dispositions du présent arrêté et les éventuelles mesures correctives ou complémentaires à appliquer.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 20 droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le SIHVI de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les permissions de voirie.

Article 22 - Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 23 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement. Il est passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11 ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 et 13 et L.173-1 et suivants du même code.

Article 24 - Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>)

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Chaise-Dieu-du-Theil pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.

Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible au droit du chantier par les soins du demandeur.

Article 25 - Exécution

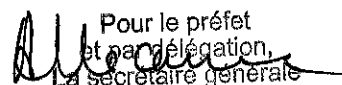
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de Chaise-Dieu-du-Theil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au SIHVI.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ;
- M. le directeur de la délégation territoriale Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Iton ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Evreux, le **26 AOUT 2015**

Le préfet


Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

